

APFAIRE N°25/14. - Garantie de la Commune concernant un emprunt à contracter par la Société d'Habitation à Loyer Modéré auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.

- Passation d'une convention.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Président de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt que cette société aura à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Organismes d'H.L.M., en vue de la réalisation de 223 logements qui seront implantés aux Camélias, au Chaudron et à Vauban.

Le coût de cette opération sera de l'ordre de 864 867 750 FCFA. La S.I.D.R. ne nous ayant toutefois pas encore fourni les renseignements relatifs à la durée de l'emprunt et au taux correspondant, il n'est pas possible actuellement de prévoir les annuités de remboursement. Une délibération ultérieure pourra être prise dès que des précisions nous seront données à ce sujet.

Cependant, vu l'urgence de l'opération, je vous invite à donner dès ici votre avis pour ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. ainsi que pour la passation d'une convention avec cette société.

x

x

x

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande formulée par la société d'H.L.M. REUNION et tendant à obtenir la garantie communale ;

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret N°66-156 du 19.3.66 instituant une CAISSE de PRETS aux organismes d'H.L.M. ;

VU le décret N°60-157 du 19.3.66 relatif aux opérations de la CAISSE de PRETS aux organismes d'H.L.M. ;

VU l'arrêté interministériel du 15.11.70 ;

DELIBERE

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. "REUNION" pour un emprunt de 864 867 750 que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la CAISSE de PRETS aux organismes d'Habitations à Loyer Modéré aux conditions de cette caisse en vue de la construction de 223 logements destinés à la location simple, aux Caméllas, au Chaudron et à Vauban.

Au cas où la S.A. d'H.L.M. "REUNION", pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la CAISSE de PRETS, adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE de PRETS discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, correspondant au prêt maximal de 864 867 750 FCFA, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise d'autre part le Maire à intervenir au contrat de prêts qui sera passé entre la CAISSE de PRETS aux Organismes d'H.L.M. et la S.A. d'H.L.M. "REUNION" et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la société sus-nommée.

Vu
St. Denis le 22 septembre 1971
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: P. B. Kessler
Pour copie certifiée conforme
P. le Directeur des Affaires
Financières

Signé: M. C. Alarcon